



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2022-02-03-00001
rendant redevable d'une astreinte administrative
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement la
Société SANGUINET SA pour l'exploitation d'une scierie et d'une activité de traitement
du bois par voie chimique sur le territoire de la commune de Juillan.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 autorisant la Société de Transformation et de Traitement du Bois (STTB) à exploiter une scierie et une activité de traitement du bois par voie chimique sur le territoire de la commune de Juillan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2008 venant modifier l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 dont les dispositions viennent se substituer à celles énoncées dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié le 2 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-05-04-00002, en date du 4 mai 2021, mettant en demeure la société SANGUINET SA susvisée, de respecter certaines prescriptions d'exploitation reprises dans son article 1 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 17 janvier 2022 ;
- VU** l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que la société SANGUINET SA a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 1^{er} décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société SANGUINET SA ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- NC n°1 : le bassin de gestion des eaux pluviales du site prescrit à l'article 4.3.3. de l'APC du 1^{er} février 2011 n'est pas réalisé ;
- NC n°8 : la rétention du bâtiment abritant les installations de traitement du bois n'a pas été étanchéifiée, conformément à l'article 7.5.3 de l'APC du 1^{er} février 2011 ;
- NC n°10 : les déchets de ferrailles stockés sur site (véhicules hors d'usage, pièces métalliques ou machines au rebut) n'ont pas été évacués vers des filières autorisées, conformément aux articles 5.1.1 et 5.1.5 de l'APC du 1^{er} février 2011 ;

CONSIDÉRANT que les échéances de mise en conformités fixées par cet arrêté préfectoral de mise en demeure sont dépassées ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles de générer des pollutions des eaux et du sol ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société SANGUINET SA du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

CONSIDÉRANT que les montants d'astreinte journalière doivent être de nature à conduire l'exploitant à finaliser les actions permettant le retour à la conformité dans le délai le plus court possible ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient de tenir compte des difficultés exposées par l'exploitant lors de la visite d'inspection pour l'intervention des artisans chargés des travaux sur son site, et de son engagement à les réaliser début 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 :

La société SANGUINET SA, située sur le territoire de la commune de Juillan, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de deux cents (200) euros jusqu'à satisfaction des dispositions des points NC1, NC8 et NC10 de l'article 1. de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021 susvisé.

- **Mise en conformité NC1 : 100 euros,**
- **Mise en conformité NC8 : 50 euros,**
- **Mise en conformité NC10 : 50 euros.**

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mars 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Juillan et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Juillan pendant une durée minimum d'un mois ;
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, -installations classées- ;
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- M. le Maire de Juillan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur du Site SANGUINET SA Juillan

Pour information à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le – 3 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT